

Arrêt

n° 341 015 du 12 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LIEKENDAEL
Avenue Louise 385/4
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2023, par X, qui déclare être apatride, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 juillet 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me C. LIEKENDAEL, avocat, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est né en Belgique de parents d'origine yougoslave et a été autorisé au séjour légal jusqu'au 28 mai 2009.

1.2. Le 8 mars 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande susmentionnée. Cette décision, notifiée le 14 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [R.A.] indique qu'il est né en Belgique et y a toujours vécu. Effectivement, l'intéressé est né à Bruxelles (district 2) le 29.05.1987 et a été en séjour légal sur le territoire belge jusqu'au 28.05.2009 (date d'expiration de sa dernière carte d'identité pour étrangers). Notons que depuis, il séjourne en Belgique sans les autorisations requises.

Monsieur [R.A.] évoque son parcours très difficile marqué par un drame qu'il a connu dans sa jeunesse, à savoir l'assassinat de sa mère par son père alors qu'il était à peine âgé d'un an, l'évasion de son père de l'établissement de défense sociale de Tournai lors d'une permission de sortie etc. Il déclare que la cause de son parcours chaotique se trouve dans l'acte commis par son père. Les drames vécus dans son enfance ont sans doute eu une incidence sur sa jeunesse, son parcours mais nous relevons que l'intéressé est aussi responsable de la situation administrative dans laquelle il se trouve actuellement. Rappelons que Monsieur [R.A.] est né en Belgique le 29.05.1987, qu'il a vécu en séjour légal jusqu'au 28.05.2009 (date d'expiration de sa dernière carte d'identité pour étrangers/Carte C) et qu'il a été radié d'office des registres le 20.10.2009. Le 17.10.2008, il avait été écroué à la prison de Huy et avait bénéficié, durant sa détention, d'une interruption de l'exécution de peine (du 03/04/2009 au 28/08/2009) qu'il n'avait pas respectée. Au lieu de revenir le 28.08.2009 comme convenu, il n'est rentré que le 12.07.2011 soit presque deux ans après. Suite à ce non-retour, l'intéressé a perdu son droit de retour et n'a actuellement plus aucun droit de séjour. Monsieur [R.A.] est connu de la Justice notamment pour des faits d'extorsion par deux ou plusieurs personnes (récidive), extorsion (récidive), vol avec violence ou menaces la nuit avec armes ou objets y ressemblant/ l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive), tentative d'extorsion la nuit, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était arme (récidive), d'abus de confiance/détournement (récidive), de fraude informatique (récidive), de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, de vol (récidive), armes à feu/détention/stockage sans autorisation/immatriculation (récidive), destruction ou mise hors usage à dessein de nuire de voitures/wagons et véhicules à moteur (récidive) etc.

Monsieur [R.A.] invoque son statut d'apatride qui lui a été reconnu par jugement du Tribunal de Première Instance de Liège (10ème Chambre – Division Liège) le 17.11.2017. Il explique qu'un départ vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique, est impossible étant donné que son pays d'origine n'existe plus et qu'il n'a aucune attache à l'étranger. Le statut d'apatride du requérant ne confère aucunement un droit automatique au séjour (CCE Arrêt n° 224.303 du 26 juillet 2019). La constatation officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence que le demandeur se voit reconnaître un droit au séjour dans le Royaume. La loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'associe aucun droit de séjour à la reconnaissance du statut d'apatride (CCE Arrêt n° 277.449 du 15 septembre 2022). Dans son arrêt n°1/2012 du 11 janvier 2012, la Cour Constitutionnelle a considéré que, lorsque l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux de sorte que la différence de traitement entre cet apatride et le réfugié reconnu (qui lui se voit accorder un titre de séjour en vertu de l'article 49 de la loi) n'est pas raisonnablement justifiée. Aux termes de cet arrêt, la Cour Constitutionnelle a donc dégagé deux conditions pour pouvoir se prévaloir d'un droit au séjour, à savoir que l'apatride doit démontrer qu'il a involontairement perdu sa nationalité ET qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens. En l'espèce, Monsieur [R.A.], à l'appui de la demande de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi, se contente de rappeler qu'il a été reconnu apatride mais il ne démontre pas qu'il aurait tenté d'obtenir un droit de séjour auprès des pays actuels de l'ex-Yougoslavie. Ce constat suffit à démontrer que le requérant ne remplit pas la condition issue de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle selon lequel l'apatride doit démontrer qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens. Un apatride ne perd pas son statut d'étranger en Belgique. Nous relevons que, dans sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a fait savoir que son père vivrait à Skopje (capitale de la Macédoine). Ce motif étant suffisant pour rejeter le statut d'apatridie du requérant en tant que motif de régularisation (CCE Arrêt n° 277.449 du 15 septembre 2022).

Monsieur [R.A.] invoque le respect de l'article 8 de ma Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales car il est né en Belgique et y a toujours vécu, qu'il a sa famille d'adoption en Belgique et qu'il a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique. Il explique qu'à l'âge de 3 ans, il a été récupéré par sa tante belge, Madame [K.N.], qui l'a pris en charge et l'a élevé. A cet effet, il dépose des attestations sur l'honneur de certains membres de sa famille belge. S'agissant de sa naissance en Belgique et l'absence d'attache ou de famille à l'étranger, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique ; c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches ou de famille à l'étranger. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de famille ailleurs qu'en Belgique. Même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même à en

rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Toutefois, nous relevons que l'intéressé a mentionné, dans sa demande d'autorisation de séjour, que son père vivrait à Skopje. Concernant l'article 8 de la CEDH, le le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà, en tout état de cause, jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (...) » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et familiale et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Selon le Conseil du Contentieux des Etrangers : « ... [l'Office des Etrangers] n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique ... » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). (...). Soulignons également que la présence de sa famille (d'adoption) n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Dès lors, considérant les peines d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné à des peines de prison pour des faits d'une gravité certaine. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004).

Le requérant invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. En raison de son statut d'apatride et de fait qu'il n'ait nulle part où aller, Monsieur [R.A.] avance qu'une non régularisation ou une expulsion serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant. Soulignons que, depuis la perte de son droit au séjour, l'intéressé est resté plus ou moins dix dans la situation dans laquelle il se trouve sans chercher à « régulariser » sa situation administrative autrement que par l'introduction de sa présente demande d'autorisation de séjour. Quant à la considération selon laquelle une décision de refus de séjour (non régularisation) en Belgique serait constitutive d'un traitement inhumain et dégradant, le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait obtenir un titre de séjour auprès de l'un des pays actuels de l'ex Yougoslavie dont le pays où se trouverait son père ; dès lors, cette considération manque de fait (CCE Arrêt n° 277 449 du 15 septembre 2022). Notons que la présente décision n'est nullement assortie d'une mesure d'éloignement.

Monsieur [R.A.] se prévaut de la longueur de son séjour (plus de 33 ans) en Belgique et son intégration attestée entre autres par sa connaissance parfaite du français et du néerlandais qui sont ses langues maternelles, par la présence de membres de sa famille dont sa tante [K.N.] qui l'a récupéré à l'âge de 3 ans et l'a élevé, par le dépôt de témoignages et autres lettres de soutien de proches, par sa volonté de travailler, par sa pratique des sports de combats (MMA) au niveau international etc. Concernant la longueur du séjour en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non pas à l'obtention

d'une régularisation de la situation de séjour sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser la situation de séjour de l'étranger sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une autorisation de séjour sur place. Une bonne dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. L'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, la pratique de sport de combat « MMA » sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant en Belgique qu'à l'étranger. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Rappelons que Monsieur [R.A.] est né en Belgique le 29.05.1987, qu'il a vécu en séjour légal jusqu'au 28.05.2009 (date d'expiration de sa dernière carte d'identité pour étrangers/Carte C) et a été radié d'office des registres le 20.10.2009. Il ressort de son dossier administratif que l'intéressé est lui-même responsable de la perte de son droit au séjour. Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire après la perte de son droit au séjour ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Dès lors, le fait qu'il soit né en Belgique, qu'il y ait vécu toute sa vie et qu'il déclare avoir établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques sur le territoire belge ne constituent pas un motif justifiant la délivrance d'un séjour de plus de trois mois en Belgique.

Monsieur [R.A.] nous renvoie vers la note d'information relative à la procédure de collaboration entre le Fedasil et les instances d'asile et migration en ce qui concerne les dossiers « longs séjours » du 01.02.2018 sans toutefois expliquer ou démontrer en quoi les infos reprises dans cette note d'appliquent à sa situation en particulier.

Il est de jurisprudence que le long séjour en Belgique ne donne pas automatiquement et/ou de plein droit un droit au séjour ; il s'agit d'une à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser la situation de séjour de l'étranger sur place uniquement sur ce motif. Outre ce, il est important de préciser qu'une note n'a pas force de loi.

Monsieur [R.A.] déclare avoir la certitude de pouvoir travailler s'il obtient un titre de séjour. Il joint, à sa demande d'autorisation de séjour, une promesse unilatérale d'embauche de la société [...]. L'intéressé n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et donc, il n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire belge (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt n°238 718 du 17 juillet 2020). La circonstance selon laquelle les étrangers autorisés au séjour peuvent obtenir une autorisation de travail, lorsque la prolongation de leur autorisation de séjour est soumise à la condition d'occuper un emploi, ne signifie pas que l'Office des Etrangers doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique, mais uniquement que, dans l'hypothèse susmentionnée, l'emploi des étrangers visés est couvert par une autorisation de travail, qui est lié à l'autorisation de séjour (CCE n° 282 918 du 10 janvier 2023). Il en ressort que le fait de vouloir travailler ne justifie pas que l'autorisation de séjour doit être délivrée sur place (CCE, arrêt de rejet 271326 du 15 avril 2022). La conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle future (exprimée via une promesse d'embauche) ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Le fait d'être devenu un sportif de haut niveau voulant représenter la Belgique dans des compétitions de niveau international est tout à son honneur ; cependant, cela ne justifie pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Monsieur [R.A.] déclare n'avoir jamais usé de fraude manifeste envers l'Office des Etrangers et assure être devenu une personne de bonne réputation malgré son parcours chaotique évoqué dans les précédents paragraphes. Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public et/ou le fait de n'avoir jamais usé de fraude manifeste envers l'Office des Etrangers n'est pas en soi un motif suffisant de régularisation, le respect de l'ordre public est un comportement attendu de tout un chacun. Soulignons par ailleurs que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet argument ne saurait toutefois suffire à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

Enfin, quant au fait que Monsieur [R.A.] évoque la crise sanitaire qui empêche les déplacements et rend les voyages extrêmement difficiles, nous ne voyons pas en quoi cet élément constitue un motif pouvant justifier une autorisation de séjour en Belgique. Précisons que le fait de se soumettre à des procédures particulières durant la crise de la Covid 19 était le lot de toute personne étant dans sa situation.

La présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « devoir de soin et minutie », du « principe de bonne administration qui impose de tenir compte de l'ensemble des faits », des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 9bis et 39/2 de la Loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier », du « principe de proportionnalité », du « principe de précaution », des articles 1er, 7, 23, 24, 26 et 32 de la Convention de New-York relative au statut des apatrides signée à New-York le 28 septembre 1954, approuvée par la loi du 12 mai 1960, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des « principes d'égalité et de non-discrimination », ainsi que de « l'excès de pouvoir », de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de « l'illégalité de l'acte car contraire aux articles 10, 11, 23 de la Constitution ».

3.2. Après avoir reproduit la décision attaquée, la partie requérante rappelle, quant aux faits pertinents de la cause, que :

« - Le requérant est né à Bruxelles en date du 29 mai 1987 ;

- Le requérant a été 'arraché' très jeune à son environnement familial naturel, puisque sa maman sera assassinée par le papa du requérant en 1989, le requérant a à peine 2 ans. N'ayant plus de maman, et son papa étant écroué et condamné pour assassinat, il sera accueilli et éduqué par la famille de sa maman, en particulier par sa tante Madame [N.K.]. Il n'a plus de contact avec son papa depuis ses 2 ans. Le requérant ignore d'ailleurs où son papa se trouve à l'heure actuelle.

- Les parents du requérant avaient la nationalité Yougoslave en s'établissant en Belgique. Le requérant est né en Belgique, est élevé en Belgique et n'a connu que la Belgique. Il n'a aucun lien avec l'ex-Yougoslavie. Le seul pays avec lequel il a un lien est la Belgique.

- Le requérant n'a aucun lien avec les pays constituant aujourd'hui l'ex-Yougoslavie, il n'a aucun contact avec son papa ou avec de la famille à l'étranger.

- Le requérant est un sportif de haut niveau et représente la Belgique sous le nom [A.Kr.]. Toutefois, il est limité à ce niveau puisqu'il n'a aucun titre de séjour pour pouvoir voyager et représenter la Belgique à l'étranger. Le requérant est depuis fin 2022 champion du monde MMA, et porte le drapeau Belge ;

- Le requérant, ayant une crise d'identité existentielle pendant sa jeunesse, a eu à faire avec la justice. Il a toutefois exécuté toutes ses peines et regrette son passé judiciaire. Il s'est remis sur le droit chemin, s'est fiancé et n'a plus commis le moindre délit depuis une dizaine d'années. Il est particulièrement injuste de tenir compte à vie de son passé judiciaire. Tout un chacun mérite une seconde chance. Il y a lieu de constater que le requérant ne constitue donc nullement un danger pour la sécurité publique.

- Le requérant, en cas d'autorisation de séjour, exercera immédiatement une activité professionnelle. Il a joint à sa demande des promesses d'embauche.

- Le requérant s'est vu octroyé le statut d'apatride par jugement du Tribunal de la Famille de Liège du 17 novembre 2017.

- Toute la famille du requérant est établie en Belgique ;

- Le requérant est parfaitement intégré en Belgique, comme en témoignent les attestations jointes à la demande article 9bis ».

3.3. La partie requérante se réfère ensuite à l'arrêt n°1/2012 du 11 janvier 2012 de la Cour constitutionnelle, quant au séjour des apatrides reconnus, et constate qu'il « appartient au Conseil de tirer les conséquences de l'inconstitutionnalité constatée par la Cour constitutionnelle ». En ce sens, elle fait valoir que « les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, qui sont d'ordre public, s'imposent à l'administration donc à l'Office des Etrangers. Il y a lieu de constater que la partie adverse a méconnu les articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 10, 11 et 149 de la Constitution, puisqu'il existe une différence de traitement non justifiée entre les réfugiés reconnus et les apatrides reconnus. La partie adverse, qui est la seule à pouvoir rendre la situation d'un apatride humaine en régularisant la présence en Belgique, a commis une violation des articles précités en refusant de régulariser la situation dans laquelle se trouve le requérant-apatride ».

3.4. Reproduisant un extrait de l'arrêt n° 244.986 du 27 juin 2019 du Conseil d'Etat, elle souligne que la partie défenderesse « doit également appliquer la loi tout en respectant les dispositions constitutionnelles ; Que dès lors, elle n'est pas sans savoir qu'une discrimination existe en ce que la loi ne prévoit pas un droit de séjour comparable à celui prévu pour les réfugiés reconnus » et en conclut que « la décision attaquée est donc en totale violation avec les articles 10, 11 et 23 de la Constitution ».

3.5. En outre, elle ajoute que la partie défenderesse « se rend coupable d'excès de pouvoir, quand elle prétend que le requérant doit apporter la preuve négative l'absence d'attaches ou de famille à l'étranger ». A cet égard, elle précise que « cette absence d'attaches ou de famille à l'étranger ne peut être apportée; Par quel moyen cette preuve négative pourrait-elle être apportée ? La partie adverse ne donne aucune réponse quant à ce » et observe que cette dernière « n'apporte pas la preuve ou le commencement de preuve de ce qu'il y aurait des attaches à l'étranger ».

3.6. Quant aux conditions énumérées par l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisé, elle rappelle que « le requérant est né en Belgique en 1987 et se retrouve depuis 1987 en Belgique de manière ininterrompue. Qu'il s'en suit que naturellement, le requérant a obtenu le statut d'apatride en 2017 ». Dès lors, elle estime « Qu'il s'en suit également que le 'pays d'origine' du requérant est la Belgique, et que le seul pays avec lequel il a des liens, est bien la Belgique » et ajoute que « la partie adverse, en prétextant que le requérant n'aurait pas fait les démarches afin d'obtenir un droit de séjour auprès d'un pays avec lequel le requérant aurait des liens, viole les principes susmentionnés ; Que la partie adverse sait pertinemment bien que le requérant n'a aucun lien avec les pays actuels de l'ex-Yougoslavie, et que le seul pays que le requérant connaît et avec lequel il a des liens, est bien la Belgique ». Par conséquent, elle soutient que la partie défenderesse « viole les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque le requérant se retrouve bloqué sur le territoire Belge tout en ayant le statut d'apatride, mais en ayant aucun droit [...] Qu'en fait, le requérant n'a droit à rien tant que la Belgique (et donc la partie adverse) ne lui accorde aucun droit de séjour dans le seul pays avec lequel il a des liens, où il a ses attaches, et le pays qui lui a accordé le statut d'apatride ; il a l'impression de ne pas exister ».

Elle ajoute que « l'Etat Belge en le reconnaissant apatride en 2017, reconnaît implicitement que déjà à ce moment-là, le requérant n'appartenait à aucun pays » et soutient qu'il « y a lieu de dire pour droit que conformément à la Jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, la partie adverse viole les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, puisqu'un réfugié reconnu aurait dans les mêmes circonstances obtenu automatiquement un droit de séjour ». Par ailleurs, elle constate que la partie défenderesse « sait pertinemment bien qu'il se pose un problème pour les apatrides qui ne tombent pas sous le statut des réfugiés » et relève que « sur proposition de la secrétaire d'état à l'asile et la migration Nicole de Moor, le conseil de ministres a approuvé en date du 17 mars 2023 un avant-projet de loi permettant d'octroyer un droit de séjour aux apatrides qui ne tombent pas sous la Convention relative au statut des réfugiés. Que la création de ce droit de séjour permet une sécurité juridique et constitue une protection pour un groupe de personnes qui passe souvent entre les mailles du filet puisqu'ils ne sont pas reconnus comme ressortissant par aucun état... ».

3.7. La partie requérante expose ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH). A cet égard, elle constate qu'il « ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant (avec sa famille belge d'adoption et ses amis) tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ; Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article; Qu'en effet, les liens que le requérant développé avec les ressortissants de notre pays sont des liens indissolubles ; Cela fait exactement depuis 36 ans que ses liens existent ». Elle soutient que « la situation familiale, privée et personnelle du requérant doit être considérée comme une situation qui est tellement inextricable que la personne ne peut être éloignée et doit être régularisée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnu par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme ».

En outre, elle souligne que son ancrage local durable en Belgique est remarquable et rappelle que « le requérant a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques depuis 1987 (le

requérant est né à Bruxelles en 1987); Que le requérant désire obtenir un séjour de plus de trois mois en Belgique afin de pouvoir vivre avec sa famille, vivre en sécurité et travailler légalement ». Elle souligne par ailleurs que « contrairement à ce que prétend la partie adverse, le requérant n'est pas un étranger venu de l'étranger et venu s'installer en Belgique ; La jurisprudence invoqué par la partie adverse pour dire que la CEDH ne garantissait aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant, n'est pas d'application au cas d'espèce ; Qu'en effet, le requérant est né en Belgique et n'appartient à aucun pays, raison pour laquelle il a été justement reconnu apatride par un Tribunal Belge ».

Dès lors, elle soutient qu'il est « clair que l'Etat dans lequel vit le requérant depuis sa naissance et ce même Etat qui lui a octroyé le statut d'apatride après examen des conditions etc, ne peut pas prendre une décision de refus de régularisation puisque l'article 8 CEDH s'en retrouve violé ; Qu'en effet, le requérant n'appartient à aucun pays sauf la Belgique, où tous les membres de sa famille habitent. Qu'il est donc faux de motiver la décision de refus, comme le fait la partie adverse, de dire que *'l'office des étrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique...'* ».

Elle conclut en affirmant qu'il « s'agit là d'une violation à l'article 8 CEDH, d'une erreur manifeste d'appréciation, et d'une violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991, puisque la partie adverse sait pertinemment bien que le requérant en tant qu'apatride reconnu n'appartient à aucun pays auquel il peut retourner, et la partie adverse ne conteste d'ailleurs pas que toute la famille du requérant se trouve en Belgique ».

3.8. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, elle soutient qu'« il y a un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH » dès lors que « la partie adverse sait pertinemment bien que le requérant en tant qu'apatride reconnu n'appartient à aucun pays auquel il peut retourner, et la partie adverse ne conteste d'ailleurs pas que toute la famille du requérant se trouve en Belgique ; Qu'il est donc clair que l'Etat dans lequel vit le requérant depuis sa naissance et ce même Etat qui lui a octroyé le statut d'apatride après examen des conditions etc, ne peut pas prendre une décision de refus de régularisation ».

A cet égard, elle souligne que sa situation « est totalement inhumaine : reconnu apatride par la Belgique, n'appartenant à aucun pays, représentant la Belgique au niveau sportif, ayant toute sa famille en Belgique, né en Belgique, étant présent depuis 36 ans en Belgique, ne pouvant pas voyager car le requérant n'a aucune pièce d'identité valable et en cours de validité, ne pouvant pas ouvrir un compte bancaire, ...Que le requérant a l'impression de ne pas exister ».

3.9. Se référant à sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante rappelle avoir invoqué « des circonstances exceptionnelles vu son statut d'apatride et le fait que dès lors un départ pour le pays d'origine en vue de procéder à toutes les démarches pour obtenir un titre de séjour en Belgique est impossible vu l'absence de pays d'origine, vu la longueur du séjour en Belgique (33 ANS), vu l'absence d'attaches à l'étranger, vu qu'il n'y a plus aucune famille, ni de domicile, vu la présence de toute sa famille encore vivante en Belgique, vu sa naissance en Belgique, vu sa certitude de travailler légalement en Belgique, vu sa connaissance parfaite de la langue française et néerlandaise qui sont ses deux langues « maternelles », et vu son ancrage local en Belgique remarquable ».

A cet égard, elle constate que la partie défenderesse « n'a pas motivé adéquatement sa décision de refus conformément à la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». D'une part, elle estime que cette dernière « donne une motivation stéréotype qui pourrait être d'application sur toute personne ayant introduit une demande de régularisation » et que, d'autre part, la partie défenderesse « n'a pas procédé à l'examen de la demande de régularisation tout en tenant compte de l'ensemble des éléments justifiant la demande de régularisation, mais a basé son refus de régularisation tout en réfutant chaque élément séparément ; Qu'il y a toutefois lieu de procéder à l'examen de la demande de régularisation en tenant compte de l'ensemble d'éléments apportés par le requérant ». Elle soutient qu'il « s'agit là d'une motivation insuffisante, car il y a lieu de se baser sur l'ensemble des éléments apportés ; Que peut-être un élément avancé ne pourrait justifier une régularisation (quod non en l'espèce), mais la prise en considération de l'ensemble des éléments avancés pourraient en l'espèce justifier la régularisation du séjour » et observe que la partie défenderesse « ne conteste pas les motifs pouvant donner lieu à une régularisation, car elle mentionne clairement : « *Le fait qu'il soit né en Belgique, qu'il y ait vécu toute sa vie et qu'il déclare avoir établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques sur le territoire belge* » (page 3 avant-dernière phrase) ».

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse « ne conteste pas les promesses d'embauche apportées par le requérant ; Il est toutefois impossible de travailler sans titre de séjour, même si la partie adverse semble prétendre le contraire. Ceci constitue donc également une contradiction dans les motifs, et est contraire aux articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 ».

Elle conclut à la violation des principes et dispositions visés au moyen.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision entreprise violerait le devoir de soin et minutie, le principe de précaution, les articles 1er, 7, 23, 24, 26 et 32 de la Convention de New-York relative au statut des apatrides signée à New-York le 28 septembre 1954 et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

En ce sens, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante se prévaut, en termes de demande d'autorisation de séjour et de requête, d'une vie privée et familiale en Belgique, dont la partie défenderesse reconnaît implicitement d'existence.

Il ressort en outre du dossier administratif que la partie requérante avait invoqué de nombreux obstacles qui l'empêcheraient de développer ou poursuivre une vie familiale et privée, normale et effective, ailleurs que sur le territoire belge. En ce sens, il ressort de sa demande d'autorisation de séjour susmentionnée que :

« le requérant a toujours vécu en Belgique depuis sa naissance ; Qu'il est resté de manière ininterrompue sur le territoire belge depuis plus de 33 ans ; [...] Le requérant a été pris en charge et éduqué par sa tante Madame [K.N.] (voir en annexe 6 des attestations de membres de sa famille d'adoption qui est sa seule famille) : Attendu que le requérant est devenu est un sportif de haut niveau et représente la Belgique dans des compétitions de niveau international sous le nom de sa famille d'adoption [K.A.] (voir preuves en annexe 9) ; [...] Attendu que le requérant est parfaitement intégré en Belgique (voir attestations d'intégration en annexe 7) ; [...] Attendu qu'il y lieu d'invoquer également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant (avec sa famille belge d'adoption et ses amis) tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ; Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article ; Qu'en effet, les liens que le requérant a pu développer avec les ressortissants de notre pays sont des liens indissolubles ; [...] Que sa situation familiale, privée et personnelle doit être considérée comme une situation qui est tellement inextricable que la personne ne peut être éloignée et doit être régularisée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnu par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme ; Que par ailleurs l'ancrage local durable en Belgique du requérant est remarquable ; Que le requérant a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ».

Il ressort en outre du jugement du Tribunal de 1^{ère} instance de Liège, du 17 novembre 2017, reconnaissant le statut d'apatride à la partie requérante, que :

« [A.R.] dépose divers courriers adressés par plis recommandés aux ambassades de Macédoine et de Serbie, tous restés sans suite. A l'audience du 20.10.2017, Madame le procureur du Roi a donné un avis favorable à la demande, considérant que ni la Macédoine, ni la Serbie, ni la Belgique ne reconnaissent le requérant comme son ressortissant. [...] Il est établi que : - le requérant était de nationalité yougoslave lorsqu'il est né en Belgique, Le [...] 1987; - ses parents étaient également de nationalité yougoslave; - la Yougoslavie n'existe plus ; les Etats Macédonien et Serbe, Etats d'ancienne Yougoslavie des lieux de naissance de la mère et du père du requérant, ne reconnaissent pas [A.R.] comme leur ressortissant; - la Belgique, Etat de naissance du requérant lui a refusé la nationalité belge. Ainsi, il y a lieu de constater qu'aucun Etat avec lequel le requérant présente des liens ne le reconnaît comme son ressortissant. En conséquence, le requérant doit être reconnue apatride » (le Conseil souligne).

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse avait une connaissance suffisante, au moment de prendre la décision attaquée, de ce que la partie requérante ne pouvait se rendre régulièrement dans aucun autre pays, même ceux dont ses parents semblent être originaires, pour y développer ou poursuivre une vie familiale et privée normale et effective.

Dès lors, il appartient au Conseil d'analyser si la partie défenderesse s'est livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au regard de la situation familiale et privée particulière de la partie requérante.

A cet égard, il ressort de la décision querellée que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a, notamment, indiqué que :

« Monsieur [R.A.] invoque le respect de l'article 8 de ma Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales car il est né en Belgique et y a toujours vécu, qu'il a sa famille d'adoption en Belgique et qu'il a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique. Il explique qu'à l'âge de 3 ans, il a été récupéré par sa tante belge, Madame [K.N.], qui l'a pris en charge et l'a élevé. A cet effet, il dépose des attestations sur l'honneur de certains membres de sa famille belge. S'agissant de sa naissance en Belgique et l'absence d'attache ou de famille à l'étranger, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique ; c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches ou de famille à l'étranger. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de famille ailleurs qu'en Belgique. Même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Toutefois, nous relevons que l'intéressé a mentionné, dans sa demande d'autorisation de séjour, que son père vivrait à Skopje. Concernant l'article 8 de la CEDH, le le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà, en tout état de cause, jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (...) » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ».

Or, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la décision litigieuse que la partie défenderesse a procédé à un examen adéquat de la situation familiale et privée particulière de la partie requérante, dont notamment les éléments précités qui pourraient constituer un obstacle à la poursuite ou au développement de la vie familiale et privée de cette dernière ailleurs qu'en Belgique.

Force est en effet de constater que l'affirmation selon laquelle « c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches ou de famille à l'étranger. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de famille ailleurs qu'en Belgique », apparaît contradictoire dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas la circonstance selon laquelle la partie requérante est née en Belgique, la partie défenderesse mentionnant à cet égard que « Monsieur [R.A.] indique qu'il est né en Belgique et y a toujours vécu. Effectivement, l'intéressé est né à Bruxelles (district 2) le 29.05.1987 et a été en séjour légal sur le territoire belge jusqu'au 28.05.2009 (date d'expiration de sa dernière carte d'identité pour étrangers). Notons que depuis, il séjourne en Belgique sans les autorisations requises ».

En effet, dans la mesure où, d'une part, la partie requérante est née en Belgique et y a, *a priori*, toujours séjourné, et d'autre part, que le jugement du Tribunal de 1^{ère} instance de Liège du 17 novembre 2017 mentionne explicitement que « les Etats Macédonien et Serbe, Etats d'ancienne Yougoslavie des lieux de naissance de la mère et du père du requérant, ne reconnaissent pas [A.R.] comme leur ressortissant », l'exigence supplémentaire d'une preuve négative, quant à l'absence de lien ailleurs qu'en Belgique, apparaît en l'espèce déraisonnable au regard de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, la seule indication de la décision attaquée selon laquelle « nous relevons que l'intéressé a mentionné, dans sa demande d'autorisation de séjour, que son père vivrait à Skopje », semble inopérante au vu de ce qui précède. Si la partie requérante mentionnait effectivement en termes de demande que son père « s'est évadé de l'établissement de défense sociale de Tournai lors d'une permission de sortie et vivrait désormais à Skopje », l'utilisation du conditionnel par cette dernière, l'absence d'élément un tant soit peu circonstancié, ainsi que l'historique familial mentionné ci-avant, sont autant d'éléments de nature à infléchir la motivation adoptée par la partie défenderesse.

Par conséquent, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte attaqué. La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle « Alors que le requérant insiste sur une présence familiale en Belgique, il y a lieu de lire son propos en rappelant, comme cela a d'ores et déjà pu être relevé ci-dessus, que le requérant n'avait pas démontré ni d'ailleurs, n'avait affirmé qu'il ne lui serait pas possible d'obtenir un titre de séjour ailleurs qu'en Belgique

d'une part et que d'autre part, aucun commencement de preuve n'avait été fourni par le requérant quant à une absence de liens ou d'attaches à l'étranger où vit pourtant son père. Il y a également lieu de lire les arguments du requérant en rappelant que la partie adverse avait pu, compte tenu du pouvoir d'appréciation lui reconnu en la matière, avoir également égard au passé de délinquant du requérant, en faisant valoir que l'intérêt supérieur de l'Etat primait sur l'intérêt personnel du requérant et ses intérêts familiaux. Or, l'argumentaire du requérant ne conteste nullement cette analyse, se contentant de tenter de minimiser, en des termes généraux, la dangerosité sans démontrer qu'il ait procédé de la sorte en temps utile, à savoir dans sa demande d'autorisation de séjour, ni qu'il aurait étayé un tel argument quant à son amendement par un quelconque commencement de preuve objectivement vérifiable. Ainsi, en cette branche non plus, le moyen n'est pas fondé », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et suffit à conclure à l'annulation de la décision attaquée sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres aspects du moyen qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 juillet 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS